



PROCES VERBAL de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 16 juin 2022 au siège du DAF à Cosne-d'Allier

Président : M. NESSON Jean-Paul

Membres présents :

*MM. ALQUIER Jean-Claude, VENIAT Louis, représentants des clubs,
MM. BARDET Robert, GONNET Christian représentants des arbitres.*

*Excusés : M. LAFAYE Jean-Luc, représentant des arbitres au Comité Directeur
M. CHAPON Romain, représentant des clubs.*

Assistent à la réunion :

*MME MARC Catherine, Secrétaire Générale,
M. DUBOIS David, Gestionnaire Associatif*

RECTIFICATIF AU P.V. de la réunion du 19 avril 2022

Monsieur LEMOS Pierre :

La commission prend acte de la démission de M. LEMOS Pierre du club de HURIEL et le déclare arbitre indépendant pour les saisons 2022-2023 et 2023-2024.

Présenté à l'arbitrage par le club d'HURIEL, M. LEMOS Pierre continue à compter dans l'effectif dudit club durant les saisons **2021-2022 et 2022-2023** (au lieu de 2022-2023 et 2023-2024) sauf s'il cesse d'arbitrer (cf. article 35 du Statut Fédéral de l'Arbitrage).

COURRIER

ETOILE MOULINS YZEURE :

Le Président a répondu téléphoniquement au secrétaire du club de l'ETOILE MOULINS YZEURE.

ETAT DES CLUBS DEPARTEMENTAUX EN INFRACTION AU STATUT DE L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2021-2022 (à la date du 30 juin 2022)

SENIORS				
Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
D1	GANNAT S.C.	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}
D1	MOULINS YZEURE ETOILE	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}
D1	VIGILANTE GARNAT ST MARTIN	2 arbitres S (*)	2 arbitres S (*)	2 ^{ème}
D1	NEUVY J.S.	2 arbitres S (*)	2 arbitres S (*)	1 ^{ère}
D2	BOUCE A.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}
D2	HAUT D'ALLIER F.C.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}
D2	LURCY LEVIS A.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}
D2	MARCILLAT PIONSAT U.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}
D3	MONETAY SUR ALLIER O.C.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D3	MONTLUÇON F.C.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D3	MAGNET SEUILLET SAINT GERAND LE PUY	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}
D3	SAULCET LE THEIL U.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D3	YGRANDE S.C.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT TREIGNAT	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	BELLENAVES A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}
D4	BILLEZOIS A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}
D4	BRANSAT A.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	BUSSET U.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	CHAMBLET A.L.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	CRESSANGES E.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	CREUZIER LE NEUF F.C.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	ETOILE DE BESBRE	1 arbitre	1 arbitre	3 ^{ème}
D4	HERISSON U.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	MEAULNE BRAIZE U.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	MONETAY OLYMPIQUE	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	NERIS A.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	ST-DESIRE U.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	ST-ETIENNE DE VICQ E.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}
D4	SAINT-PLAISIR E.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}
D4	SANSSAT A.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}

S (*) – Arbitre senior (21 ans et plus) – Statut aggravé LAuRAFoot

Les clubs qui sont notés d'un (+) ont droit à 2 Mutations et peuvent accéder immédiatement en division supérieure s'ils ont gagné leur place (Art 47 – Modulation des sanctions sportives avec un arbitre auxiliaire – Statut de l'arbitrage LAuRAFoot)



JEUNES				
Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction
U18 D1	G.J. BESBRE ET LOIRE	1 arbitre J (**)	1 arbitre J (**)	1ère

J (**) – Arbitre jeune (moins de 21 ans) – Statut aggravé LAuRAFoot

SANCTIONS SPORTIVES (Rappel de l'article 47 du statut de l'arbitrage)

« 1 – En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

« a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste au 30 juin en deuxième année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin en troisième année d'infraction et au-delà le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions des articles 164 et suivants des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2 - En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe 1, alinéa c, ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3 – La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du Club au regard de l'article 41 du présent statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4 – Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise.



5 – Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6 – En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé ».

7- Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club : a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,

b) sanctions financières maintenues,

c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà :

maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du statut de l'Arbitrage)

RAPPEL : Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LauRAFoot).

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Encouragement au recrutement d'arbitres féminines :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage au moins une arbitre féminine, qu'il a amenée lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles organisées par la



District de l'Allier de Football

Tél. : 04 70 07 51 33 - Fax : 04 70 07 59 21

Courriel : secretariat@allier.fff.fr - Site internet : allier.fff.fr

LAuRAFoot, y compris pour les tours de coupes nationales organisés par la LAuRAFoot. Précision : si un club bénéficie du nombre maximum possible de mutés supplémentaires (3), ils doivent être utilisés au moins dans 2 équipes différentes

Clubs bénéficiaires au niveau du district pour la saison 2022-2023 :

- A.S. CERILLY
- F.C. EST ALLIER (Féminine)

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District de l'Allier de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président
Jean-Paul NESSON

Le secrétaire de séance
David DUBOIS